



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/22  
23 juin 2008

Original: FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Genève, 15-19 septembre 2008  
Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN \*/ \*\*/**

Questions en suspens

Déchets infectieux du No ONU 3291

Transmis par le Gouvernement de la Suisse

**Résumé**

**Résumé analytique:** Assurer et faciliter le retour des déchets de No ONU 3291 transportés par du personnel soignant lors d'interventions auprès des patients.

**Mesure à prendre:** Introduire une disposition spéciale au chapitre 3.3 permettant le transport de déchets de No ONU 3291.

**Documents de référence:** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/1.  
Document informel INF.29 (mars 2008).

---

<sup>\*/</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

<sup>\*\*/</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2008/22.  
GE.08-

## Introduction

1. La proposition présentée dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/1 visant à assurer et faciliter le retour des déchets de No ONU 3291 transportés par du personnel soignant lors d'interventions auprès des patients avait reçu un certain soutien. Des remarques avaient été formulées par la Belgique dans le document informel INF.29 de la session de mars 2008 et par d'autres délégations pendant la session.
2. La Belgique invoquait une référence au 1.1.3.6 pour ne pas accepter la proposition et la transférer au Comité d'experts du RID et au WP.15. Ceci alors que la proposition ne contenait aucune référence au 1.1.3.6. La référence se trouvait uniquement dans les explications qui justifiaient la proposition.
3. La Belgique a en partie raison de renvoyer la question au WP.15 et à la Commission d'experts du RID car le tableau du 1.1.3.6 avait été introduit dans le RID dans le but de fixer des limites à l'exemption totale du 1.1.3.1 c). Dans l'ADR au contraire le 1.1.3.6 soumet les emballages aux prescriptions d'emballage, d'étiquetage, du document de transport et à l'obligation de disposer d'un extincteur, ainsi que d'autres dispositions de sécurité. Donc les deux situations sont effectivement différentes.
4. Il nous semble cependant possible et plus cohérent de trouver une solution commune aux deux modes de transport. C'est pourquoi notre proposition était séparée de la solution faisant référence au 1.1.3.6.
5. Comme la discussion de la session de mars l'a démontré, l'interprétation et le domaine d'application du 1.1.3.1 c) qui avaient été avancés comme solution pour exempter ces transports sont toujours sujets à controverse. Pour cette raison, la solution de laisser ces transports à l'interprétation des autorités conduit dans certains pays à des impasses. C'est pourquoi une solution harmonisée et claire nous semble préférable.
6. La Belgique et d'autres avaient suggéré de situer éventuellement cette exemption dans la section 2.2.62 au lieu d'une disposition spéciale car les professionnels de la branche ne sont pas habitués à gérer les textes du RID-ADR-ADN. Bien que nous soyons davantage pour le respect de la systématique de l'ADR et que les professionnels en question appliquent déjà des dispositions et bénéficient déjà d'exemptions situées dans d'autres parties de l'ADR que la section 2.2.62, nous pouvons convenir afin de faire avancer la question d'introduire l'exemption au 2.2.62.
7. Nous pouvons accepter de renoncer à la référence "dans leur véhicule personnel ou dans un véhicule de service".
8. En ce qui concerne la quantité qui peut être exemptée et les conditions de transport il semble évident que la proposition faite par la Belgique n'est pas adaptée à une solution harmonisée car les dispositions du 1.1.3.6 sont différentes pour le RID et pour l'ADR. En outre pour le RID au 1.1.3.6, il n'y a pas de conditions de transport différentes de celles du RID en dehors des quantités fixées. Donc toutes les dispositions, y compris celles relatives au document de transport doivent être remplies. Celui-ci ne peut pas être créé par les personnes concernées

dans le cas du retour de déchets des travaux de soin. Nous sommes donc davantage en faveur de fixer une quantité. Pour cela nous présentons deux options possibles de texte. L'une maintient la quantité qui à nos yeux est amplement suffisante pour les besoins de la profession. L'autre se réfère aux quantités du 1.1.3.6 tel que proposé par la Belgique.

### **Proposition 1**

9. Ajouter un nouveau 2.2.62.1.11.5 comme suit:

"Les transports de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés au No ONU 3291, effectués par des professionnels dans le cadre d'activités de soins dans la mesure où la masse transportée par unité de transport demeure inférieure ou égale à 15 kg, ne sont pas soumis aux dispositions du 5.4.1."

10. Insérer pour le No ONU 3291, dans la colonne (6) du tableau A du chapitre 3.2, la référence à la disposition spéciale XYZ.

### **Proposition 2**

11. Ajouter un nouveau 2.2.62.1.11.5 comme suit:

"Les transports de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés au No ONU 3291, effectués par des professionnels dans le cadre d'activités de soins dans la mesure où la masse transportée par unité de transport ne dépasse n'est pas supérieure à celle prévue au 1.1.3.6.3, ne sont pas soumis aux dispositions du 5.4.1."

### **Sécurité:**

12. Pas d'effet négatif. Cette allègement facilitera au contraire le retour dans un cadre contrôlé des déchets.

### **Faisabilité:**

13. S'agissant d'un allègement il n'a pas de problèmes à prévoir. Le contrôle de la masse de 15 kg est également relativement facile à réaliser.

---